# La zone verte

# Art. 22 Zone forestière [FOR]

Dans la zone forestière, seuls peuvent être érigés des constructions et aménagements servant à l’exploitation sylvicole, piscicole, apicole ou cynégétique ou à un but d’utilité publique, sans préjudice aux dispositions de la loi sur la protection de la nature et des ressources naturelles.

Toute construction est soumise à l’autorisation du ministre ayant l’environnement dans ses attributions.